

PROJET DE DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le

ID : 023-212316509-20250602-20250602-DE



Délibération 2025 / 06-02

L'an deux mil vingt-cinq le deux juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Raymond RABETEAU, Maire.

Etaient présents les Conseillers municipaux : Mrs Raymond RABETEAU, Jean-François CHAMPEAU, Christian FAUGERON, Didier LASSECHERE, Maurice BESSE, Jean-Jacques BORD, Cédric LECOMTE, Mmes Claudine DAURY-NEYRET, France-Noëlle GIMENEZ, Mireille RECONDU.

Étaient absents excusés : Mrs Arnaud PICOUT, Jacques FAURE (procuration France-Noëlle GIMENEZ).

Étaient absents : Mr Anthony BUYS.

Secrétaire de séance : Mr Jean-François CHAMPEAU.

* * * * *

MODALITES D'ADHESION au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE VALLEE DE LA CREUSE. Transfert de la compétence « Eau Potable »

Monsieur le Maire :

- **Rappelle** aux membres du Conseil Municipal que la totalité de la compétence « Eau Potable » exercée par la commune, a été transférée, à compter du 1^{er} janvier 2025, au SIAEP DE LA HAUTE VALLEE DE LA CREUSE.

Ce transfert de compétence implique que le SIAEP DE LA HAUTE VALLEE DE LA CREUSE sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Eau Potable » que la commune exerçait précédemment.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.5211-17, L.5211-18 et suivants ;
- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1 ;
- **Vu** la délibération n° 2024 / 11-06 en date du 14 novembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Royère-de-Vassivière décide le transfert de la compétence « Eau Potable » au SIAEP DE LA HAUTE VALLEE DE LA CREUSE à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Vu** la délibération n°SIAEP-2024-17 du 21 novembre 2024 par laquelle le Conseil Syndical du SIAEP DE LA HAUTE VALLE DE LA CREUSE accepte le transfert de la compétence « Eau Potable » de la commune de Royère-de-Vassivière à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

PROJET DE DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le

ID : 023-212316509-20250602-20250602-DE



- **Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2024-12-17-00002 du 17 décembre 2024, portant extension et modification des statuts du SIAEP DE LA HAUTE VALLE DE LA CREUSE à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Considérant** qu'il convient de définir les modalités de ce transfert de compétence à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR RECOURU AU VOTE :

- **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le SIAEP DE LA HAUTE VALLEE DE LA CREUSE sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Eau Potable » que cette dernière exerçait précédemment.
- **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

A. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune, affectés à l'exercice de la compétence (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la Commune doté de branchements et de compteurs) seront mis à disposition à titre gratuit au SIAEP DE LA HAUTE VALLEE DE LA CREUSE : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

B. Sur le plan comptable

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service des eaux de la Commune présents sur le budget annexe du service des eaux repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transfert sur le budget principal du SIAEP DE LA HAUTE VALLEE DE LA CREUSE.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu que :

- Les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service des eaux de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune ;

PROJET DE DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le

ID : 023-212316509-20250602-20250602-DE



- Les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget principal du SIAEP DE LA HAUTE VALLEE DE LA CREUSE ;
- Le SIAEP DE LA HAUTE VALLEE DE LA CREUSE bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial.
- Les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés au SIAEP DE LA HAUTE VALLEE DE LA CREUSE selon les modalités suivantes :

✓ **Section d'investissement :**

- o La somme de 96 594,66 € soit le total d'excédent d'investissement cumulé apparaissant sur la délibération 2025 / 04-08 d'affectation des résultats de l'exercice 2024 du budget distribution d'eau.

✓ **Section fonctionnement :**

- o La somme de 10 173,10 €. En sachant que la consommation et l'abonnement du 01/07/2024 au 31/12/2024 sera perçu par le SIAEP. L'estimation moyenne de cette somme perçue est de 57 363,53 € HT

C. Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte le SIAEP DE LA HAUTE VALLEE DE LA CREUSE reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service des eaux de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 01/01/2025.

La Commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : le SIAEP DE LA HAUTE VALLEE DE LA CREUSE est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le Département, la Région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats de délégation de service public (DSP) ainsi que pour tous les autres contrats / conventions conclus avec des entreprises (maintenance, prestataires, collectivités, etc...), le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

PROJET DE DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le

ID : 023-212316509-20250602-20250602-DE

S²LO

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le SIAEP DE LA HAUTE VALLEE DE LA CREUSE sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

E. Sur le plan des personnels

C'est la convention de mise à disposition du personnel communal au SIAEP DE LA HAUTE VALLEE DE LA CREUSE validée par délibération n°SIAEP-DEL-2024-21 du Conseil Syndical en date du 18 décembre 2024 qui s'applique.

Cette convention a fait l'objet d'une validation par délibération n° 2025 / 05-02 en date du 15 mai 2025 du Conseil Municipal de la commune de Royère-de-Vassivière.

Pour rappel, cette convention a été soumis à l'avis du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse en octobre dernier avec l'étude d'impact préalable à tout transfert de compétence tel que celui-ci.

Le CST a rendu un avis favorable lors de sa séance du 10 octobre 2024.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT (repris dans l'article 4 de cette convention), la mise à disposition des services de la commune au profit du SIAEP fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

A partir de 2025, le SIAEP devra donc procéder au remboursement de mise à disposition de services pour les communes de : Felletin, Faux-la-Montagne, Gentioux-Pigerolles, La Villedieu, Royère-de-Vassivière et Saint-Martin-Château.

Le Conseil Municipal, à la majorité (1 abstention) :

- DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Fait et délibéré en Mairie, le 02 juin 2025.

Le Maire,
Raymond RABETEAU